

ADB

Association de Défense pour la sauvegarde des intérêts économiques sociaux et
environnementaux de Saint Benoit des Ondes

Le Président de l'Association pour
la Sauvegarde des intérêts

W354003200 SIRET 820 540 383 00018

économiques, sociaux et
environnementaux de St Benoit-des-
Ondes (ADB).

Liste des pièces jointes :

12 rue de la Badiolais
35 114 – Saint-Benoît-des-Ondes

A

Mr Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
3 Avenue de la Préfecture
35 000 – Rennes

Saint-Benoit-des-Ondes, le 12 octobre 2016

LRAR

Objet : Recours gracieux contre votre arrêté du 25 août 2016, portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine (PPRSM) du Marais de Dol.

Monsieur le Préfet,

En ma qualité de Président de l'Association de défense pour la sauvegarde des intérêts économiques, sociaux et environnementaux de Saint-Benoit-des-Ondes (ADB) et conformément à la délibération adoptée lors de l'Assemblée générale extraordinaire de notre association en date du 30 septembre 2016, j'ai l'honneur de formuler un recours gracieux contre votre arrêté d'approbation du PPRSM du Marais de Dol du 25 août 2016¹ et porté à ma connaissance, le 5 septembre 2016.

¹ Pièce jointe (pj) n° 1

Au nom de tous les adhérents de notre association, je vous demande d'abroger cet arrêté et de reprendre une procédure conforme aux dispositions réglementaires, aux circulaires et instructions qui encadrent les plans de prévention des risques littoraux – submersion marine, pour les motifs suivants :

En premier lieu, votre arrêté précité ne mentionne plus que le risque de submersion marine alors que votre arrêté initial de prescription du 23 juillet 2010² indiquait dans son article 1^{er} : « *Il est prescrit un plan de prévention des risques littoraux (PPRL)- submersion marine – (PPR SM)* ». Cette réduction terminologique n'est pas anodine et sans conséquence sur la présentation du sujet, tant la crispation sémantique à partir de la tempête Xynthia a déformé l'approche objective des différents contextes littoraux, La Faute-sur-Mer et sa « cuvette de la mort » n'étant pas comparable avec la situation de Saint-Benoit-des-Ondes. Il est d'ailleurs paradoxal que ce premier territoire fasse l'objet d'un PPRL et non d'un PPRSM.

Ainsi la référence aux risques littoraux intégrant les effets cumulés de fortes précipitations , d'une tempête associé à un fort coefficient de marée avec une éventuelle surverse de la mer au dessus de la digue de la Duchesse Anne sur la commune de Saint Benoit des Ondes notamment, s'est effacée dans la procédure que la DDTM d'Ille et Vilaine a été chargée d'instruire (référence à l'article 2 de cet arrêté) au profit du seul scénario de submersion marine par rupture de la digue de la Duchesse Anne ou de surverse liée notamment à l'élévation du niveau des mers et des océans à l'horizon 2100 de 0,60m³, voire d'un mètre dans un scénario extrême⁴.

L'impact de la tempête Xynthia a été tel que les services de l'Etat l'ont érigé comme une référence incontournable. Le sénateur Dominique de Legge a soulevé cette difficulté dans une question écrite, à savoir « *le manque de pertinence de (cette) référence appliquée ainsi uniformément à l'ensemble du littoral français* »⁵.

² En pièce jointe (pj) n° 2.

³ Scénario retenu dans l'étude Hydratec en pj n° 3 et dans la directive inondations TRI St Malo, p 21/49 en pj n° 4.

⁴ MEDDTL n° 2011/15 du 25 août 2011 en pj n° 5 – p 100

⁵ Q JO Sénat, n° 853S du 11 septembre 2014 en pj n° 6.

J'observe par ailleurs que si votre arrêté d'approbation fait référence à juste titre à la circulaire du 27 juillet 2011⁶ relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les PPRL, la procédure engagée n'a pas respectée l'esprit et la lettre de la circulaire qui rappelle que « *dans la mesure du possible (le PPRL) doit traiter simultanément tous les aléas qui impactent le bassin du risque considéré submersion marine, érosion du trait de côte et migration dunaire, voire le cas échéant les autres phénomènes d'inondation concomitants (débordement des cours d'eau pour des zones estuariennes, ruissellement...)* ».

Vous n'avez visiblement tenu aucun compte des observations de la population de notre commune qui a notamment consigné dans le rapport remis au commissaire enquêteur le 25 février 2016, « *la grande confusion entre les inondations naturelles du marais (...) et les inondations provoquées par rupture de digue* », comme des travaux réalisés (Canal des Allemands, digues artificielles des zones ostréicoles, enrochement des estuaires à la mer)⁷ ».

L'étude nécessaire à l'élaboration du PPRL qui a été réalisé par Hydratec, en association avec Asconits Consultants et Géos-AEL en février 2014 mentionne par ailleurs dans ses conclusions⁸, « *l'hypothèse* ⁹ (selon laquelle les) *submersions sont devenues extrêmement rares, depuis le début du 20^{ème} siècle, en raison de :*

- *de la surveillance accrue et de l'entretien régulier de la digue ;*
- *d'une réfraction plus accentuée de la houle liée à un exhaussement des fonds marins (colmatage du fond de la baie) ;*
- *d'un engrangissement sédimentaire de la plage et de l'extension des herbus en fond de digue».*

⁶ Ibidem.

⁷ Pj n° 7 .

⁸ Ibidem.

⁹ La directive inondations du TRI de Saint-Malo – Baie du Mont St Michel – 2014, reprend cette analyse en parlant « *d'épisode de submersion* » – p 21/49. Pj n° 8.

L'étude fait également référence à une étude de F.Bouttes qui souligne qu'au « *vu des catastrophes naturelles, le risque le plus fréquent est aujourd'hui l'inondation par la pluie : 8 événements classés catastrophe naturelle en 28 ans* ¹⁰ ».

Au surplus, elle mentionne 10 événements tempétueux sur une période de 929 ans, ce qui doit relativiser le risque sur ce territoire de Saint-Benoît -des - Ondes¹¹.

En conséquence, sans méconnaître le phénomène de submersion marine, un PPRL acceptable devait et devra intégrer d'autres phénomènes climatiques, ce qui aurait facilité de la compréhension et l'acceptation de telles dispositions de protection des personnes et des biens. Il est par ailleurs paradoxal de constater que ce que les hommes ont réussi à construire au XIème siècle avec la construction de la digue de la Duchesse Anne ou à réparer en 1860, soit du domaine de l'impossible en 2016, avec un étude de danger effective, des travaux d'entretien et une rehausse par endroit de la digue pour prévenir tout scénario crédible de surverse.

Il est d'autre part assez surprenant que vous ne garantissiez pas l'articulation des différentes études réalisées et la cohérence de l'action de l'Etat sur ce territoire ¹²; citons à titre d'exemple l'étude réalisée par la DREAL Bretagne en mai 2014 sur le Territoire à risque d'inondation – TRI St Malo –Baie du Mont Saint-Michel ¹³.

¹⁰ BOUTTES F, approche historique des risques côtiers sur les côtes d'Ille-et-Villaine, CETMEF, 8^{ème} JST, Brest, décembre 2010.

¹¹ Pj n° 9.

¹² Le conseil municipal de Saint-Benoît-des-Ondes a eu l'occasion de souligner cette difficulté par sa délibération du 8 décembre 2015 – voir en pj n° 10.

¹³ Observons que cette étude n'est pas citée par la commission d'enquête.

La directive inondations précise en effet que les cartographies du TRI doivent servir de support dans la stratégie locale sur le TRI à partir des principes suivants pour l'emprise du scénario « événement moyen » : celle-ci « doit être privilégiée pour la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire et en particulier la maîtrise de l'urbanisation. Il est sur ce point clairement rappelé que la maîtrise de l'urbanisation générale (instruction des permis de construire) se fera (...) sur la base de l'événement centennal, dans le cadre des PPRL littoraux (...) ¹⁴ ».

Les cartographies des surfaces inondables ¹⁵ réalisées par Hydratec en avril 2014 démontrent dans ce document et pour le scénario moyen, même pour celui qui intègre le changement climatique que le centre de Saint Benoît des Ondes n'est pas affecté par un sur-aléa. Ajoutons pour ce qui concerne le scénario « événement extrême » que pour la période de retour retenue de 1000 ans, « *la méthode statistique de détermination des niveaux marins extrêmes(...) présente de trop fortes incertitudes pour pourvoir être appliquée* »¹⁶.

En conséquence, l'information partielle fournie lors de l'enquête publique a de toute évidence porté atteinte au droit à une information objective et complète des citoyens, garantie par l'article 7 de la Charte de l'environnement adossé à la Constitution ¹⁷. A ce titre, l'absence de clarté dans la présentation des documents graphiques permettant à chacun de positionner précisément son bien immobilier est un indicateur manifeste d'un déni d'information.

¹⁴ Voir pj n° 11.

¹⁵ Voir quatre cartes en pj n° 12 identifiant le centre construit de la commune de Saint-Benoit-des-Ondes.

¹⁶ Directive inondations – TRI Saint Malo – p 32/49, pj n° 13.

¹⁷ « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ».

S'il était besoin de soulever d'autres moyens visant à vous demander l'abrogation de votre arrêté précité, je relève dans les « avis et conclusions de la commission d'enquête » du 15 juin 2016, que « *la commune de Saint-Benoit est incontestablement la commune la plus impactée par le PPRSM* » avec pour conséquence une application quasi-généralisée des prescriptions des zones R et r.

Cette « condamnation » de la commune au déclin programmé est une atteinte portée au droit de propriété garantie par les articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789¹⁸, par son caractère uniforme et injustifié à ce degré de prescriptions.

La Directive inondation énonce d'autre part que « *les communes de Saint-Benoit-des-Ondes, Hirel, le Vivier-sur-Mer, Cherrueix et Mon-Dol sont les plus impactées (la quasi-totalité de ces communes étant inondé en cas de submersion* »¹⁹.

Il est donc totalement incompréhensible que les prescriptions restrictives prises par votre arrêté ne concernent pour les communes littorales, que la commune de Saint-Benoit-des-Ondes pour la quasi-totalité de sa partie urbanisée ou susceptible de l'être.

Vous avez par ailleurs accordé une dérogation à la commune de Saint-Benoit-des-Ondes sur une surface de 8000m² afin de lui permettre de construire des logements collectifs et ainsi de répondre aux objectifs de solidarité urbaine. Si celui-ci est légitime, il est irrégulier dans un PPRN destiné à protéger tous les habitants, au risque d'instaurer une inégalité de traitement²⁰.

Une autre incohérence concerne camping de la commune où vous autorisez une ouverture d'avril à octobre pour des coefficients de marée identique, alors que rien ne permet d'exclure des phénomènes météorologiques exceptionnels en période de fréquentation touristique²¹.

¹⁸ Voir Jean-François de Montgolfier - Cahiers du Conseil constitutionnel n° 31 (Dossier : le droit des biens et des obligations) - mars 2011.

¹⁹ Directive inondations, p 34/49, pj n° 14.

²⁰ Extrait du rapport de la commission d'enquête en pj n° 15.

²¹ Pj n° 16.

Pour l'ensemble des motifs exposés ici, je vous demande d'abroger votre arrêté et de reprendre une procédure de PPRL-SM cohérente à partir de données scientifiques incontestables en associant l'ensemble des vos services engagés la prévention du risque inondation sur notre territoire, sans empiler des rapports et des études contradictoires alors qu'elles concernent le même sujet.

Il est par ailleurs piquant que la mission du CGEDD ordonnée par Mme la Ministre ait fait observer que les agents de la DDTM de notre département que vous avez chargé de l'instruction de ce dossier, devait bénéficier d'un renforcement de leur formation, « *en matière de géotechnique des digues et de dégradation des ouvrages de protection* »²²; ce qui fragilise d'autant les avis péremptoires communiqués à la commission d'enquête.

Persuadé que vous comprendrez le sens de ma demande qui n'est nullement motivée par un déni des risques, mais plutôt par une exigence de transparence et de participation de la population à sa protection dans le temps comme l'indiquent les articles 6 à 8 de la convention d'Aarhus, transposé en droit interne²³.

Veuillez agréer Monsieur le Préfet de Région, Préfet du département d'Ille et Vilaine, l'assurance de mes salutations les plus distinguées.

Jean-Yves Letanoux

²² Pj n° 17.

²³ Loi n° 2002-285 du 28 février 2002 et décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002.